

O

RÉSUMÉ DES QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ SOULEVÉES ET DES VUES QUI ONT ÉTÉ FORMULÉES

Note du Secrétariat

Révision

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE N°

| | | |
|-----|--|---|
| I. | INTRODUCTION | 1 |
| II. | QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA PROTECTION DES | |

2. Cette note, comme la note initiale, vise à résumer les données pertinentes qui ont été

- les raisons pour lesquelles une action internationale s'impose pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore; et
- l'instance ou les instances internationales les plus appropriées pour accomplir ce travail.

8. On peut classer en deux grandes catégories les préoccupations exprimées par les partisans d'une action internationale pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore:

- la crainte que des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle (DPI) soient octroyés à des personnes autres que les peuples ou communautés autochtones qui sont à l'origine des savoirs traditionnels et en ont à juste titre le contrôle;
- la crainte que des savoirs traditionnels puissent être utilisés sans l'autorisation des peuples ou communautés autochtones qui sont à l'origine de ces savoirs et en ont à juste titre le contrôle, et sans un partage approprié des avantages qui en découlent.

9. Les raisons avancées pour expliquer **pourquoi une action internationale devrait être menée** afin de remédier à ces problèmes peuvent être résumées comme suit:

- Intérêt économique commun. Les savoirs traditionnels sont une ressource mondiale précieuse et il faut activement soutenir les efforts internationaux visant à les protéger.⁴ Plus particulièrement, ils ont le potentiel d'être convertis en avantages commerciaux car ils fournissent des pistes pour le développement de produits et de procédés utiles, surtout dans l'industrie pharmaceutique et dans le secteur agricole, et représentent un gain de temps et une économie d'argent pour l'industrie biotechnologique.⁵ C'est pourquoi il est dans l'intérêt général de l'humanité de créer des conditions qui soient favorables à leur préservation et au maintien de la vitalité des peuples et des communautés qui sont à l'origine de ces savoirs et les développent.⁶
- Équité. Étant donné l'importante valeur économique des savoirs traditionnels, leurs détenteurs devraient avoir leur part des avantages économiques qui en découlent.⁷ Puisque l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux pays qui abritent des communautés traditionnelles ou

et du respect des droits de propriété intellectuelle, qui n'exclue *a priori* aucune partie de la société.⁹

- Sécurité alimentaire. Les communautés agricoles locales ont, au fil du temps, mis au point des systèmes de savoirs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris par la sélection et l'obtention de variétés végétales. Les pratiques établies de longue date qui consistent à garder, partager et réutiliser les semences assurent leur subsistance et leur sécurité alimentaire.¹⁰ La reconnaissance et la protection internationales des savoirs traditionnels contribueraient à préserver et à promouvoir ces systèmes.
- Culture. Les communautés traditionnelles mettent en pratique leurs savoirs traditionnels dans leur vie quotidienne; ceux-ci font donc partie intégrante de leur culture.¹¹ L'action internationale visant à protéger les savoirs traditionnels contribuerait à la préservation de ces cultures.¹²
- Environnement. C'est grâce à leurs savoirs traditionnels que les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ont pu vivre d'une manière écologiquement viable

l'Unité africaine (OUA), reconnaissent et protègent aussi les droits des communautés, des agriculteurs et des obtenteurs locaux, et il est nécessaire de les harmoniser avec l'Accord sur les ADPIC, qui considère les droits de propriété intellectuelle comme des droits privés.¹⁷ Sans un mécanisme international, l'efficacité des lois nationales et régionales qui reconnaissent aux communautés autochtones et locales des droits collectifs sur leurs savoirs traditionnels et leur folklore pourrait être compromise.¹⁸ En outre, la protection juridique des savoirs traditionnels renforcerait la confiance dans le système international de propriété intellectuelle.¹⁹

- Utilisation transfrontières des savoirs traditionnels. Le détournement des savoirs traditionnels implique souvent l'acquisition de connaissances dans un pays et des demandes de brevet dans d'autres pays. De telles actions peuvent être interdites par la loi du pays d'origine, mais il ne sert à rien d'invoquer cette loi une fois que les connaissances sont utilisées et brevetées en dehors de cette juridiction.²⁰ Seule une action internationale, permettant de régler les relations entre entités, personnes et activités dispersées dans différents pays, pourrait assurer la transparence et la prévisibilité du régime de protection des savoirs traditionnels.²¹

10. Il a été répondu qu'il était essentiel d'établir des régimes de protection nationaux des savoirs traditionnels avant d'engager des discussions sur une action internationale.²² Les raisons ci-après ont été invoquées à l'appui de ce point de vue:

e6(e)-23ue so etradsv(s)6.9()-5onnel -n(tro6.8(onn9.8(i)-5.46.6(e)-8i)-6.1s)83Tw{ad}7.52393(t)-5..1(v)-017.134 -1

- la prudence commande aux Membres de partager leurs données d'expérience nationales, de cerner les insuffisances, et de mener à bien des analyses coûts-avantages avant d'envisager plus avant une action internationale²⁵;
- un système national peut avoir une dimension internationale et peut notamment contenir des dispositions sur la compétence juridictionnelle, la compétence législative ou l'arbitrage international qui sont pertinentes pour les questions transfrontières relatives aux différends ou aux moyens de faire respecter les droits²⁶;
- les régimes internationaux doivent pouvoir s'appuyer sur la mise en œuvre à grande échelle des régimes nationaux.²⁷

11. En réponse à ces arguments, il a été dit que, du fait de la dimension transfrontières de la question de la protection des savoirs traditionnels, les régimes nationaux ne pouvaient que compléter un mécanisme international²⁸ et seraient inefficaces tant qu'un mécanisme international n'aurait pas été établi.²⁹

12. Le Conseil des ADPIC devrait réfléchir aux moyens d'assurer une protection tant défensive que positive des savoirs traditionnels³⁰, et il conviendrait d'accorder une attention particulière à la pleine prise en compte et au plein respect des préoccupations des populations autochtones et des communautés locales lors de l'élaboration d'un mécanisme international.³¹

paragraphe 48, IP/C/M/46, paragraphe 36, IP/C/M/43, paragraphe 55; Japon, IP/C/M/46, paragraphe 77; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/47, paragraphe 54, IP/C/M/46, paragraphe 61; Suisse, IP/C/M/47, paragraphe 75.

²⁵ Australie, IP/C/M/42, paragraphe 118, IP/C/M/40, paragraphes 99 et 101; États-Unis, IP/C/W/449, IP/C/M/48, paragraphe 30.

²⁶ États-Unis, IP/C/W/449.

²⁷ Nouvelle-Zélande, IP/C/M/49, paragraphes 118 et 119.

²⁸ Groupe africain, IP/C/W/404.

²⁹ Bolivie, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 241; Brésil, IP/C/M/48, paragraphe 40, IP/C/M/47,

modalités.³⁹ Une fois que des solutions autonomes, dégagées par l'instance compétente, auront été mises en place, on pourrait s'attacher à examiner comment et dans quelle mesure elles devraient être intégrées dans l'Accord sur les ADPIC⁴⁰;

- l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la promotion de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale représente, d'un point de vue technique, l'instance la plus appropriée pour traiter de la question de la protection juridique des savoirs traditionnels, surtout si l'objectif est de créer un nouveau régime de protection semblable à celui de la propriété intellectuelle.⁴¹ L'OMPI dispose de compétences et de capacités plus grandes pour faire un travail plus technique dans ce domaine, et cela fait un certain temps qu'elle se penche sur cette question.⁴² La question des savoirs traditionnels ne concerne pas le commerce; il ne serait donc pas indiqué que l'OMC s'en occupe⁴³;
- une délégation a également évoqué les travaux du Groupe de travail sur l'article 8 j) de la CDB et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.⁴⁴

15. Voici les arguments qui ont été avancés à l'appui de la thèse selon laquelle il faut poursuivre le travail parallèlement dans toutes les organisations compétentes:

- l'OMC a son propre mandat dans le cadre de la Déclaration et du calendrier spécifique de Doha⁴⁵; poursuivre le travail dans d'autres enceintes serait incompatible avec le

mandat et les instructions donnés au Conseil des ADPIC.⁴⁶ De plus, les paragraphes pertinents de la Déclaration ministérielle de Doha font référence à la nécessité de tenir compte de la dimension développement de ces questions, qui est importante et qui n'apparaît pas dans les mandats assignés à d'autres organes⁴⁷;

- le travail à l'OMPI avance lentement, sa concrétisation demeure lointaine, et il n'est pas approprié de reporter les mesures demandées dans la Déclaration de Doha⁴⁸;
- le travail en cours à l'OMPI ne devrait pas être une raison de ralentir le travail à l'OMC⁴⁹ car de toute façon les conclusions élaborées à l'OMPI ne deviendront pas automatiquement applicables à l'OMC⁵⁰;
- il serait inapproprié que les questions et les problèmes soulevés par l'Accord sur les ADPIC soient traités par l'OMPI.⁵¹ De fait, le Conseil des ADPIC a un rôle utile à jouer en faisant la lumière sur ces questions et en recherchant des solu4am0spraqe etéqcbleusr muoec(c)-4

l s n t s u r e

- l'absence d'une définition ou d'une vision claire du concept de "savoirs traditionnels" ne doit pas empêcher les pays Membres de l'OMC d'établir des disciplines multilatérales, comme elle ne les a pas empêchés de le faire dans le cas des "micro-organismes".⁵⁶ Il n'est donc ni utile ni nécessaire de définir l'expression "savoirs traditionnels".⁵⁷ De fait, un débat s'impose en raison précisément du manque de clarté⁵⁸;
- l'OMC est une instance appropriée pour examiner la question des savoirs traditionnels puisque des travaux ont été entrepris à ce sujet non seulement au Conseil des ADPIC, mais aussi au Comité du commerce et de l'environnement.⁵⁹ L'OMC ne manque pas des compétences nécessaires, que ce soit au sein du Secrétariat ou parmi les délégations⁶⁰;
- il est important que le Conseil des ADPIC prenne note des travaux des autres organisations sur ce sujet, afin de prévenir les doubles emplois et de permettre la synergie nécessaire entre ses propres travaux et ceux de l'OMPI, de la CDB, de la FAO et d'autres organisations intergouvernementales compétentes⁶¹;
- une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2003 indique clairement que l'OMPI n'est pas la seule enceinte à pouvoir examiner cette question et que les travaux réalisés à l'OMPI ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les débats menés dans d'autres organisations.⁶² Les travaux menés à l'OMPI seront renforcés par les résultats qui découleront des travaux menés par le Conseil des ADPIC, et vice versa. Il n'est pas opportun de confier l'étude de cette question à une seule organisation.⁶³

16. Sur la question des conflits entre la mise en œuvre de la CDB et celle de l'Accord sur les ADPIC, il a été dit que, même si elle était avérée, cette question ne serait pertinente que pour l'aspect des savoirs traditionnels visé par la CDB, à savoir celui qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.⁶⁴

⁵⁶ Brésil, IP/C/M/30, paragraphe 183.

⁵⁷ République dominicaine, IP/C/M/40, paragraphe 110; Venezuela, IP/C/M/40, paragraphe 103.

⁵⁸ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 128.

⁵⁹ Venezuela, IP/C/M/26, paragraphe 73.

⁶⁰ Brésil, IP/C/M/43, paragraphe 61; Pérou, IP/C/M/48, paragraphe 91.

⁶¹ Brésil, IP/C/M/26, paragraphes 62 et 64; Groupe africain, IP/C/W206; Venezuela, IP/C/M/26, paragraphe 84. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de la coordination avec les autres organisations compétentes: CE, IP/C/M/30, paragraphe 146; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/26, paragraphe 69; Suisse, IP/C/M/29, paragraphe 176.

⁶² Venezuela, IP/C/M/43, paragraphe 49.

⁶³ Kenya, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 233; Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 244.

⁶⁴ États-Unis, IP/C/W/257.

17. Il a été suggéré que, pour aller de l'avant, le Conseil des ADPIC envisage d'adopter une décision sur les savoirs traditionnels qui compterait parmi les résultats de l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁵

- le second concerne **l'adéquation de l'information sur l'état de la technique** dont disposent les examinateurs de brevets. Il ressort des cas de brevets octroyés par erreur que l'état de la technique relative aux savoirs traditionnels d'un pays en particulier n'est pas largement connu ou documenté ni disponible dans les offices des brevets de tous les pays.⁷⁴

neem, les procédures de contestation avaient pu être menées à bien grâce à l'engagement du gouvernement et d'un ensemble d'organisations non gouvernementales.⁸²

23. S'agissant des demandes de brevet concernant non pas des savoirs traditionnels, mais des innovations reposant sur ces savoirs, il a été dit qu

pertinents concernant les savoirs traditionnels pour l'évaluation du caractère de nouveauté et de l'activité inventive.⁹⁸

- **Système de protection *sui generis*.** Seul un système de protection des savoirs traditionnels qui prévoit des droits exclusifs peut garantir que les forces du marché s'exerceront dans le sens de la justice et de l'équité.¹⁰⁵

29. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des débats sur la première et la dernière de ces suggestions. Les suggestions relatives aux contrats et à l'obligation de divulgation, qui ont été faites aussi au sujet des demandes de brevet portant sur du matériel génétique, sont examinées plus en détail dans la note récapitulative révisée du Secrétariat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (IP/C/W/368/Rev.1).

30. D'une manière générale, on a souligné l'

savoirs traditionnels dans certaines circonstances montrent que l'utilisation créative du système juridique existant peut assurer une telle protection.¹¹⁰ Ces décisions portent notamment sur l'exploitation non autorisée de la photographie d'un groupe de danseurs autochtones, la reproduction non autorisée d'images spirituelles d'art rupestre et l'altération d'œuvres artistiques renfermant des représentations culturelles claniques.¹¹¹ Par ailleurs, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) prévoit la protection des interprétations ou exécutions de musique traditionnelle et représente le seul traité sur les droits voisins à inclure expressément la protection des interprètes ou exécutants d'expressions du folklore¹¹²;

- Brevets, protection des variétés végétales et modèles d'utilité. Combinée au système de contrats volontaires, l'obtention, dans le monde entier, de brevets protégeant les produits commerciaux qui utilisent des savoirs traditionnels, assurerait un fondement juridique solide pour le partage des avantages, alors qu'en l'absence d'une telle protection, n'importe qui serait libre d'exploiter la technologie sans être obligé d'en partager les avantages.¹¹³ On peut concevoir des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales qui reconnaissent les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs, par exemple ceux qui consistent en la sélection, l'obtention, l'utilisation et la perpétuation des variétés végétales. La Loi type de l'OUA a été citée comme exemple de protection des droits des communautés, agriculteurs et obtenteurs locaux.¹¹⁴ Il a été suggéré d'insérer dans l'Accord sur les ADPIC une note de bas de page indiquant que toute loi *sui generis* sur la protection des variétés végétales

commerciaux convient parfaitement pour permettre aux communautés autochtones et locales de contrôler la diffusion de leurs connaissances, innovations et pratiques¹¹⁹;

- Dessins et modèles industriels. Une étude est en cours dans un pays Membre pour examiner dans quelle mesure les groupes autochtones ont utilisé la législation sur les dessins et modèles industriels pour protéger leur expression culturelle autochtone, en ayant recours à l'enregistrement des dessins et symboles autochtones et aux moyens de faire respecter ceux-ci. Un exemple a été cité; il concernait la reproduction non autorisée sur des tissus importés de l'œuvre d'un artiste autochtone contenant des dessins claniques. Il s'agissait en l'espèce d'examiner si un tiers avait qualité pour intenter une action comme codemandeur, en tant que représentant du clan concerné¹²⁰;

32.

protection de la propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public développés par les communautés industrielles et non industrielles.¹³⁷ Il a été dit cependant que le manque de clarté quant à la signification de certains termes ou le peu d'expérience acquise dans le

- on pourrait créer un système d'enregistrement des innovations donnant au propriétaire enregistré le droit de s'opposer à toute exploitation de l'innovation sans son autorisation préalable. Pour les innovations originales et utiles, une sorte de petit brevet devrait être mise en place.¹⁴⁶

38.

ANNEXE

DOCUMENTS DU CONSEIL DES ADPIC CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES

| LISTE A – Comptes rendus des travaux du Conseil des ADPIC | | |
|--|--|---------------------------------|
| IP/C/M/21 à 35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38 à 40 et 42 à 49 | Comptes rendus des réunions du Conseil des ADPIC | 22 janvier 1999-31 janvier 2006 |

| LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour | | | |
|--|------------|---|------------------|
| 2005 | | | |
| Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Inde et Pakistan | IP/C/W/459 | Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et protection des savoirs traditionnels – Observations techniques concernant la communication des États-Unis portant la cote IP/C/W/449 | 18 novembre 2005 |
| Pérou | IP/C/W/458 | Analyse de cas éventuels de piratage biologique | 7 novembre 2005 |

| | | |
|------------|------------|--|
| États-Unis | IP/C/W/449 | L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique |
|------------|------------|--|

6(versi00.480)5.4(g(96(irsg-1.1.4(é bi)u-gn3(I)2.1(Cf)5.4(sg-1.uc.4(g)-tv4(re)6s2.lattrd

LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour

| | | | |
|-------|------------|---|-------------|
| Pérou | IP/C/W/441 | Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore | 8 mars 2005 |
|-------|------------|---|-------------|

f.82 6359-0.48001 5386 0255 06 638.59-0.48001 5386 0255.22.7 6359-0.48001 04 386 0255 07 465 04 8001 10 45386 0355 09 142756 0.48001 0445386 0255.
 République dominicaine Add.3 en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1

| LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour | | | |
|--|------------------|---|--------------|
| Bolivie | IP/C/W/420/Add.1 | Demande de la Bolivie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/420 | 5 mars 2004 |
| Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela | IP/C/W/420 | Relation entre l'Accord sur la Convention sur 023 (a)6.3(-)6.3(di)5.8(ver)10(s)-té biologique (CDB) – Liste de questions | 2 mars 2004 |
| 2003 | | | |
| Groupe africain | IP/C/W/404 | Comment faire progresser l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur 0e | 26 juin 2003 |
| Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela | IP/C/W/400/Rev.1 | L'article 27:3 b) de l'Accord sur 0238.5(e)4.80s 2DInvention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs tritiols | 18 juin 2003 |
| Suisse | IP/C/W/400 | L'article 27:3 b) de l'Accord sur 0238.5(e)4.80s 2DInvention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs tritiols | 28 mai 2003 |
| États-Unis | IP/C/W/393 | Le régime des ressources génétiques des parcs nationaux États-Unis | 28 juin 2003 |
| 2002 | | | |
| Communautés européennes et leurs États membres | IP/C/W/383 | Réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur 0238.5(e)4.80s 2DInvention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs tritiols | 28 juin 2003 |

la Convention sur 023 (a)6.3(-)6.3(di)5.8(ver)10(s)-té biologique et protection des savoirs tritiols
 l'article 27:3 b) de l'Accord sur 0238.5(e)4.80s 2DInvention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs tritiols
 l'article 27:3 b) de l'Accord sur 0238.5(e)4.80s 2DInvention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs tritiols
 l'article 27:3 b) de l'Accord sur 0238.5(e)4.80s 2DInvention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs tritiols

| LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour | | | |
|--|------------|---|-----------------|
| 1999 | | | |
| Groupe andin | IP/C/W/165 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones – Communication de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou | 3 novembre 1999 |
| Canada, CE, États-Unis et Japon | IP/C/W/126 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication du Canada, des Communautés européennes, du Japon et des États-Unis | 5 février 1999 |
| Brésil | IP/C/W/164 | Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication du Brésil | 29 octobre 1999 |
| Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela | IP/C/W/166 | Examen de la mise en œuvre de l'Accord au | |

| LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et l'expérience des pays | | | |
|--|----------------------------------|--|-------------------|
| Norvège | IP/C/M/48, paragraphe 81 | Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC | 15 septembre 2005 |
| Pérou | IP/C/W/447 | Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore | 8 juin 2005 |
| Pérou | IP/C/W/441/Rev.1 | Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore | 19 mai 2005 |
| Pérou | IP/C/M/47, paragraphe 16 à 23 | Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC | 3 juin 2005 |

Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre

l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et l'expérience des pays

| | |
|-------|------------------------------------|
| Pérou | IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 204 |
|-------|------------------------------------|

| LISTE D - Renseignements sur l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) | | | |
|--|------------------------------|--|-----------------|
| 2000 | | | |
| Islande | IP/C/W/125/Add.19 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements fournis par les Membres – Addendum | 17 juillet 2000 |
| 1999 | | | |
| République slovaque | IP/C/W/125/Add.18 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 27 juillet 1999 |
| Norvège | IP/C/W/125/Add.17 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements reçus des Membres – Addendum | 19 mai 1999 |
| Afrique du Sud | IP/C/W/125/Add.16/ Corr.1 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres | |

| LISTE D - Renseignements sur l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) | | | |
|--|------------------|--|-----------------|
| République tchèque | IP/C/W/125/Add.8 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 16 février 1999 |
| Japon | IP/C/W/125/Add.7 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 12 mars 1999 |
| Roumanie | IP/C/W/125/Add.6 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 16 février 1999 |
| États-Unis | IP/C/W/125/Add.5 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 20 avril 1999 |
| Communautés européennes | IP/C/W/125/Add.4 | Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 10 février 1999 |
| Zambie | IP/C/W/125/Add.3 | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum | 10 février 1999 |

Nouvelle-Zélande IP/C/W/125/Add.2

Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les M

l'article 27:3 b) – Renseignement41H .5(l)-0.40428.7 397.26 Obl re
l'article 27:3 b) – Renseignements
communiqués par les Ml'article 2:3 b) – Rens

| LISTE E – Renseignements sur les travaux des organisations intergouvernementales | | | |
|---|------------------|--|----------------|
| CDB | IP/C/W/347/Add.1 | Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore | 10 juin 2002 |
| FAO | IP/C/W/347 | Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore | 7 juin 2002 |
| 2001 | | | |
| OMPI | IP/C/W/242 | Déclaration de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, la biodiversité et les savoirs traditionnels | 6 février 2001 |
| 2000 | | | |

CNUCED

IP/C/W/230

Doc 4-1(pr7-3965r)7.é9(ti8(i)-9(orP)3.7é p(ti8)-6 Se-0.cré)6.6(r)-5.ari(ti8t(d)5.3(J18.234

| LISTE E – Renseignements sur les travaux des organisations intergouvernementales | | | |
|---|------------|--|-----------------|
| UPOV | IP/C/W/130 | Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Information émanant d'organisations intergouvernementales | 17 février 1999 |

| LISTE F – Notes du Secrétariat | | | |
|---------------------------------------|--|---|-----------------|
| 2003 | | | |
| IP/C/W/273/Rev.1 | | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b): Liste exemplative de questions établie par le Secrétariat – Révision | 18 février 2003 |
| 2002 | | | |
| IP/C/W/370 | | Protection des savoirs traditionnels et du folklore – Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées | 8 août 2002 |
| IP/C/W/369 | | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées | 8 août 2002 |
| IP/C/W/368 | | Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées | 8 août 2002 |
| JOB(02)/60 | | Protection des savoirs traditionnels et du folklore – Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées | 18 juin 2002 |
| JOB(02)/59 | | Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées | 18 juin 2002 |
| JOB(02)/58 | | Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées | 18 juin 2002 |
| 2001 | | | |

Job n° 2689
IP/C/W/273

Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b): Tableaux synoptiques de renseignements communiqués par les Membres – Note informelle du Secrétariat